

Université Bordeaux Montaigne

Session 2021

CONCOURS EXTERNE

ASSISTANT INGENIEUR – BAP J

Emploi type : Assistant·e des ressources humaines

Nature : Traitement de questions et résolution de cas pratiques

ANNEXES

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Durée : 3 heures – coefficient 4

Date de l'épreuve : mercredi 30 juin 2021 de 14h00 à 17h00

Ce dossier comprend 19 pages y compris celle-ci.

Veuillez vérifier que votre document est complet.

Document 1 :

PAR BASTIEN SCORDIA

12 avril 2021, 14:56, mis à jour le 14 juin 2021, 10:08

Complémentaire santé : 15 euros par mois pour les agents de l'État à partir de 2022

Un projet de décret fixe les modalités de la prise en charge partielle par les employeurs de l'État du coût de la complémentaire santé de leurs agents. L'équivalent de 25% de participation avant que la cible de 50% ne soit atteinte d'ici 2026.



15 euros par mois. C'est le montant que les employeurs de l'État devront verser à leurs agents au titre de leur complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier prochain. Les modalités de ce remboursement sont fixées par un projet de décret du gouvernement qui sera présenté aux organisations syndicales mardi 13 avril. Un texte qui acte ainsi la montée en charge progressive de la nouvelle obligation de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Prise en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, une ordonnance du 17 février dernier avait fixé une obligation de participation des employeurs publics "à hauteur d'au moins 50%" à la complémentaire de leurs agents d'ici 2026. Comme dans le privé. Pour la fonction publique d'État néanmoins, une phase transitoire y était prévue à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une prise en charge forfaitaire dès cette date. Ce que le présent projet de décret vient donc préciser.

L'équivalent de 25% de participation

Ces 15 euros de participation représentent l'équivalent d'une participation à hauteur de 25% du montant de la cotisation payée par les agents de l'État au titre de leur complémentaire santé. Les 50% de participation seront ensuite l'équivalent de 30 euros par mois.

Des inégalités abyssales de participation existent aujourd'hui entre les ministères. Au sein de la fonction publique d'État, cette participation (non-obligatoire actuellement) est en moyenne de 12 euros par an. En haut du tableau, le Quai d'Orsay avec une participation de 121 euros par an, et tout en bas le ministère de l'Éducation nationale, où la participation employeur n'est que de 3 petits euros par an.

Contrôle

Pour bénéficier de ce remboursement partiel, l'agent (civil ou militaire) devra adresser une *"demande à l'employeur public de l'État dont il relève"*, précise le projet de décret. Il devra joindre à cette demande une attestation émise par l'organisme auprès duquel il a souscrit un contrat de complémentaire.

Le projet de texte prévoit aussi la possibilité pour son employeur de *"procéder à tout moment à un contrôle"*. Dès lors, *"l'agent dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du contrôle par son employeur pour produire tous documents justifiant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité au remboursement sous peine d'interruption du versement de ce remboursement"*.

Document 2 :

Loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique – Article 40 (1 page – page 4)

Article 40

I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;

2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;

3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

4° Etendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ;

5° Clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.

II.-Les ordonnances prévues aux 3°, 4° et 5° du I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Les ordonnances prévues aux 1° et 2° du même I sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Document 3 :

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (6 pages – pages 5 à 10).

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-3 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 8 janvier 2021 ;
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 18 janvier 2021 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 janvier 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1

I.-La loi du 13 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée :
1° L'article 22 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22 bis.-I.-Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la présente loi participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

« Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

« II.-Lorsqu'un accord valide au sens du I de l'article 8 quater de la présente loi prévoit la souscription par un employeur public relevant du I du présent article d'un contrat collectif

pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au premier alinéa du même I, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au second alinéa de ce I. Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

« III.-La participation financière mentionnée au I du présent article est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

« IV.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° Les conditions de participation de l'employeur public au financement des garanties en l'absence d'accord mentionné au II ;

« 2° Les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires mentionnés au III et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités ;

« 3° Lorsqu'en application du II, la souscription des agents à tout ou partie des garanties est rendue obligatoire, les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. » ;

2° Au II de l'article 32, après les mots : « l'article 22, », sont insérés les mots : « l'article 22 bis, ».

II.-L'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut être rendu applicable aux agents que les personnes publiques mentionnées à cet article emploient et qui ne relèvent pas du champ d'application de cette loi. La liste de ces agents est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au sixième alinéa de l'article 25, les mots : « et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » sont supprimés ;

2° Après l'article 25, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1.-Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14.

« Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort. » ;

3° Les I et II de l'article 88-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.-Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés au III de cet article, cette condition étant attestée, par dérogation à la première phrase de ce même III, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II du présent article.

« Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

« 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;

« 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

« II.-Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes mentionnés au I du présent article, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité mentionnés au III de l'article 22 bis sont mis en œuvre. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

« Les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi. » ;

4° Après l'article 88-2, sont insérés deux articles 88-3 et 88-4 ainsi rédigés :

« Art. 88-3.-I.-Dans les conditions définies au II du présent article, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elles participent également, dans les conditions définies au III du présent article, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

« II.-Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnées au I sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

« III.-La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret. Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus au I de l'article 88-2.

« Art. 88-4.-Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées

délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. »

Article 3

L'article L. 4123-3 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4123-3.-I.-L'Etat et ses établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident auxquelles souscrivent les militaires qu'ils emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

« L'Etat et ses établissements publics peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les militaires qu'ils emploient.

« II.-L'Etat et ses établissements publics peuvent souscrire un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au I. Dans ce cas, la souscription des militaires que l'Etat ou ses établissements emploient à tout ou partie des garanties que ce contrat comporte peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre intéressé après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire.

« III.-La participation financière mentionnée au I du présent article est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par l'Etat et ses établissements au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

« IV.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° Les conditions de participation de l'Etat et de ses établissements publics en l'absence de mise en œuvre des dispositions du II ;

« 2° Les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires mentionnés au III et les modalités de prise en compte des anciens militaires non retraités ;

« 3° Lorsqu'en application du II, la souscription des militaires à tout ou partie des garanties est rendue obligatoire, les cas dans lesquels certains militaires peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. »

Article 4

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois :

1° Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;

2° Les dispositions du premier alinéa du I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et du premier alinéa du I de l'article L. 4123-3 du code de la défense, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, en tant qu'elles prévoient que le montant de la participation des personnes publiques ne peut être inférieur à la moitié du financement

nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux employeurs publics relevant de l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée qui ne disposent pas de convention de participation en cours au 1er janvier 2022 ;

3° Les dispositions du II de l'article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du III du même article sont applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

4° Les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, sont applicables aux personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée à compter du 1er janvier 2026.

II. - A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la date d'effet de la sélection mentionnée au III de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée remboursent aux agents civils et militaires qu'elles emploient une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Le montant du remboursement de cotisations et ses conditions de versement sont fixés par décret.

Le versement du remboursement est réservé aux contrats conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

III. - Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2021.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,
Olivier Dussopt

Document 4 :

Connaître le point d'indice-Portail de la Fonction publique (2 pages – pages 11 et 12)

Calculez votre traitement mensuel brut (rémunération principale)

La valeur du point d'indice s'élève à 4,69 € depuis le 1^{er} février 2017.

Évolution de l'indice 100 depuis 1995 (montants annualisés)

| | |
|-------------------|------------|
| 1er février 2017 | 5 623,23 € |
| 1er juillet 2016 | 5 589,69 € |
| 1er juillet 2010 | 5 556,35 € |
| 1er octobre 2009 | 5 528,71 € |
| 1er juillet 2009 | 5 512,17 € |
| 1er octobre 2008 | 5 484,75 € |
| 1er mars 2008 | 5 468,34 € |
| 1er février 2007 | 5 441,13 € |
| 1er juillet 2006 | 5 397,95 € |
| 1er novembre 2005 | 5 371,10 € |
| 1er juillet 2005 | 5 328,47 € |
| 1er février 2005 | 5 301,96 € |
| 1er janvier 2004 | 5 275,58 € |
| 1er décembre 2002 | 5 249,33 € |
| 1er mars 2002 | 5 212,84 € |
| 1er janvier 2002 | 5 181,75 € |
| 1er novembre 2001 | 33 990 F |
| 1er mai 2001 | 33 754 F |
| 1er décembre 2000 | 33 586 F |
| 1er décembre 1999 | 33 419 F |

| | |
|-------------------|----------|
| 1er avril 1999 | 33 155 F |
| 1er novembre 1998 | 32 990 F |
| 1er avril 1998 | 32 828 F |
| 1er octobre 1997 | 32 567 F |
| 1er mars 1997 | 32 405 F |
| 1er novembre 1995 | 32 244 F |
| 1er mars 1995 | 31 799 F |

Document 5 :

DAF C3 n°2021-008 Indemnité de fin de contrat (3 pages – pages 13 à 15)

| | |
|--|---|
|  MINISTÈRES ÉDUCATION JEUNESSE SPORTS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> | Direction des affaires Financières |
| Secrétariat général Direction des affaires financières Bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire | Paris, le 29 avril 2021 |
| DAF C3 n° 2021-008 | Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports |
| Affaire suivie par : Martin BROUSSE Tél : 01 55 55 11 44 Mél : martin.brousse@education.gouv.fr | à |
| 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07 | Mesdames et messieurs les recteurs de région académique Mesdames et messieurs les recteurs d'académie Messieurs les vice-recteurs Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon Monsieur le chef du service de l'action administrative et des moyens |
| | A l'attention de mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'académie les coordonnateurs académiques 'paye' |
| Objet : Modalités techniques de liquidation de l'indemnité de fin de contrat (IR 2317) | |
| Références : | |
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique | |
| La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique visée en références a créé une indemnité de fin de contrat au bénéfice des agents contractuels de droit public. Le décret 23 octobre 2020 également référencé précise les conditions d'application relatives à cette indemnité de fin de contrat. | |
| La présente note a pour objet de vous présenter les modalités techniques de liquidation dans la pale sans | |
| Copie : DAF C1 ; DAF C2 ; DAF D ; DGRH B ; DGRH C ; DGRH E ; DATSI d'Aix-Marseille ; DSI de Toulouse ; SEMBIRH ; DGFIP bureau 2FCE2A | |
| PJ : fiches DGFIP ; modèle d'état liquidatif ; FAQ | |

ordonnancement préalable (PSOP) de cette indemnité de fin de contrat.

1. Critères d'attribution

a. Personnels éligibles

L'indemnité peut être versée pour les personnels dont les contrats sont conclus en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exclusion des contrats saisonniers.

Dans le détail, elle concerne ainsi les personnels recrutés pour :

- Pourvoir un emploi dans certains établissements publics nécessitant des qualifications professionnelles particulières ;
- Couvrir l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ;
- Couvrir un besoin justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, absence de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir) ;
- Pourvoir un emploi qui ne nécessite pas de formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps ;
- Pourvoir un emploi à temps incomplet d'une durée inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet ;
- Remplacer momentanément un fonctionnaire ou un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.) ;
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité

De fait, **sont exclus du bénéfice de l'indemnité** les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, les emplois de direction de l'Etat, **les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement.**

b. Conditions d'attribution

L'indemnité de fin de contrat peut être versée à condition que :

- Le contrat soit exécuté jusqu'à son terme (voir le point c. Infra) ;
- La durée du contrat, renouvellements compris, soit inférieure ou égale à 1 an ;
- La rémunération brute globale de l'agent perçue pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus, soit inférieure ou égale à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation (3109,16 € par mois au 1^{er} janvier 2021) ;
- Les contrats concernés aient été conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

c. Points d'attention

S'il continue à travailler dans l'administration à la fin de son contrat, l'agent n'a pas droit à l'indemnité de fin de contrat ; c'est le cas si son contrat est immédiatement renouvelé ou s'il bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique d'Etat. C'est également le cas s'il est nommé stagiaire ou élève suite à concours à la fin de son contrat¹.

L'agent n'a pas droit non plus à l'indemnité de fin de contrat s'il n'exécute pas son contrat jusqu'à son terme, c'est-à-dire s'il démissionne ou s'il est licencié en cours de contrat.

Enfin, l'agent n'a pas éligible à l'indemnité de fin de contrat s'il refuse un CDI sur le même emploi ou un

¹ Article 7 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente².

Si le contrat prend fin pour un motif relevant de la situation personnelle de l'agent, il ne peut pas prétendre au versement de l'indemnité. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

- Non-renouvellement d'un titre de séjour ;
- Déchéance des droits civiques ;
- Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge.

Il est rappelé que l'attribution de l'indemnité de fin de contrat qu'une attention particulière doit être portée à la fois sur l'examen du fondement juridique du recrutement et sur le niveau de rémunération de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

Vous trouverez par ailleurs en annexe de la présente note une « foire aux questions » répondant à certaines situations pouvant être rencontrées en gestion et qui sera alimentée au gré des situations que vous nous signalerez.

2. Modalités techniques de liquidation de l'indemnité IR 2317

a. Caractéristiques techniques

Cette indemnité est liquidée sous le code 'indemnité-retenue' (IR) 2317, créé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et déjà diffusé dans les nomenclatures paye des SI concernés.³

Elle est notifiée par mouvement de type 22 mensuel non permanent, Donnée B servie en centimes ; son imputation suit strictement le programme et l'article d'exécution de la rémunération principale des bénéficiaires, compte PCE 6412882 (code abrégé 72 « Autres charges connexes non Indexées »).

Le montant de l'indemnité correspond à 10 % de la rémunération brute globale⁴ perçue sur la durée du contrat et de ses renouvellements éventuels; il doit faire l'objet d'un calcul par les services gestionnaires, puis saisi dans l'écran FINA.

L'indemnité doit être versée au plus tard un mois après la fin du contrat conformément au décret n°2020-1296.

b. Contrôles mis en œuvre en nomenclatures

Des contrôles d'éligibilité sont introduits dans les nomenclatures « paye » des SIRH ministériels sur les grades tels qu'ils sont visés par le décret.

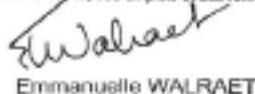
c. Justification de la dépense

A cet effet, vous trouverez également en pièces jointes à la présente note un modèle individuel d'état de liquidation.-

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces consignes auprès des services gestionnaires concernés, y compris ceux relevant de l'enseignement supérieur.-

Pour le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
et par délégation,

Pour la directrice des affaires financières empêchée,
La sous-directrice de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations,


Emmanuelle WALRAET

² Article 45-1-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

³ Version PAYE - VF2102-2 du 18/02/2021

⁴ Traitement brut + indemnité de résidence + SFT + régime indemnitaire

Document 6 :

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique (2 pages – pages 16 et 17)

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

NOR : TFPF2016393D

***Publics concernés :** agents contractuels de droit public.*

***Objet :** modalités d'attribution de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.*

***Entrée en vigueur :** le décret s'applique aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2021.*

***Notice :** le décret détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique créée par l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ces dispositions sont intégrées aux décrets régissant les principes généraux applicables aux agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.*

***Références :** les textes modifiés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3231-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé est complété par un article ainsi rédigé :

« **Art. 45-1-1. – I.** – L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 7 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. Elle n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail.

« **II.** – Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

« L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre X du décret du 15 février 1988 susvisé est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. 39-I-1. – I.* – L'indemnité de fin de contrat prévue au quatrième alinéa de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. Elle n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail.

« *II.* – Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

« L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat. »

Art. 3. – Le chapitre I^{er} du titre XI du décret du 6 février 1991 susvisé est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. 41-I-1. – I.* – L'indemnité de fin de contrat prévue au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. Elle n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail.

« *II.* – Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

« L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat. »

Art. 4. – Le présent décret s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉРАН

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Document 7 :

Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance (2 pages – pages 18 et 19)

Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : MTRX2028779D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1^{er} janvier 2021 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,25 € (augmentation de 0,99 %), soit 1 554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,74 € (augmentation de 0,99 %), soit 1 173,27 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,65 € au 1^{er} janvier 2021.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-1 à L. 3423-4, R.* 3231-1 à R.* 3231-2-1 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2021, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 10,25 € l'heure ;

2° A Mayotte, son montant est fixé à 7,74 € l'heure.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,65 € en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2020 publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont

responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU